

Décret n° 2.22.218 du 30 Choual 1443 (31 mai 2022) Relatif à la constatation des décès, au transport, à l'inhumation et à l'exhumation des cadavres.

Chef du gouvernement,

Vu Dahir n° 986 .68. Du 19 Chaaban 1389 (31 octobre 1969) (relatif à l'organisation de l'inhumation , d'exhumation et du transport des cadavres), notamment son chapitre 8 ;

Et la loi réglementaire n° 113.14 relative aux Communes, promulguée et exécutée par le dahir n° 1. 15.85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), notamment son article 100 :

Après la délibération du Conseil de Gouvernement tenu le 19 Ramadan 1443 (21 avril 2022).

Chapitre Premier :

La Constatation des décès

Article1 :

La constatation des décès est faite par :

- Un médecin ou un infirmier exerçant au niveau du Bureau Communal d'Hygiène
- Un médecin ou un infirmier exerçant au niveau d'un établissement de santé relevant du secteur public,
- Un médecin exerçant au niveau d'un établissement de santé relevant du secteur privé si le décès est survenu à son niveau,

La constatation des décès peut être faite par un médecin exerçant au niveau du secteur privé que le président de la commune lui délègue cette mission en l'absence des personnes qualifiées sus mentionnées,

Article 2 :

Suite à la constatation de décès, un « Certificat de décès » est rédigé. Il comprend deux volets : un volet relatif aux informations administratives et un autre volet comprenant les causes et les circonstances de décès.

Le modèle du certificat de décès est arrêté par une décision conjointe entre l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur et l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

Article 3 :

Le certificat de décès est adressé après sa rédaction au Bureau Communal d'Hygiène où le décès est survenu au niveau de son territoire afin d'accomplir les procédures de délivrance du permis d'inhumer.

Le Bureau Communal d'Hygiène transmet le volet administratif aux services communaux de l'état civil. Le volet relatif aux circonstances et causes de décès est adressé aux services concernés du ministère de la santé à la fin de chaque mois.

Concernant les communes qui ne disposent pas d'un Bureau Communal d'Hygiène, le certificateur de décès transmet le volet administratif du certificat de décès directement aux services communaux concernés et le volet relatif aux circonstances et causes de décès aux services concernés du ministère de la santé à la fin de chaque mois.